

# **Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin)**

**Modification du 27 août 2003**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 33, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Les carburants qui, sur des aérodromes douaniers au sens de l'art. 12 de l'ordonnance douanière du 7 juillet 1950 sur la navigation aérienne, servent à ravitailler des aéronefs engagés dans le trafic de lignes<sup>2</sup>, sont exonérés de l'impôt à condition qu'ils soient utilisés:

- b. pour des vols qui sont effectués entre des aéroports suisses et qui permettent la correspondance avec un vol régulier en provenance ou à destination de l'étranger;

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

27 août 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 641.611

<sup>2</sup> RS 641.254.1

